



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20 2 12 17 1**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## **ARRÊTÉ N°**

**autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé 38, Route de Clermont sur la commune de Peschadoires au bénéfice de la SAS DAP ULMANN et portant agrément à la société précitée**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-22, R.515-37, R.543-162, R.543-164 et L 512-12 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4497 du 3 avril 1985, autorisant la Société AUTO DISTRIBUTION SERVICE, dont le siège social est situé 38, route de Clermont à 63920 PESCHADOIRES, à exploiter une installation de carcasses de véhicules hors d'usage à PESCHADOIRES ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession de la SARL AUTO CENTRE DEMOLITION 63 à la SARL BIQUE n° 9800348 du 20 novembre 1998 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession de la SARL BIQUE à la SARL DOBLER AUTO PIÈCES n° 01-0287 du 19 décembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté complémentaire du 10 octobre 2014 à l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 et portant agrément d'une exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage - SARL DOBLER AUTO PIÈCES à Peschadoires ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant et d'agrément, présentée le 7 septembre 2021 complétée les 4 et 15 octobre 2021, par la SAS DAP ULMANN représentée par Mme Stéphanie ULMANN, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé 38, route de Clermont, commune de Peschadoires ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 3 novembre 2021 ;
- Considérant** dès lors que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, soit par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-162 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'agrément présentée par la SAS DAP ULMANN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitation**

#### **Article 1.1 : Changement d'exploitant**

La société DAP ULMANN SAS, dont le siège social est situé 38, Route de Clermont, 63920 PESCHADOIRES, est autorisée à exploiter le centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé à la même adresse, en lieu et place de la société DOBLER AUTO PIECES, et ce, sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 1.2 du présent arrêté.

#### **Article 1.2 : Cadre réglementaire**

L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral énuméré ci-après et des futures prescriptions d'exploiter :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014283-0028 du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 avril 1985 précité.

### **Article 2 – Agrément**

#### **Article 2.1 : Définition et durée**

La société DAP ULMANN SAS est agréée sous le n° PR 6300024D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son installation située 38, Route de Clermont à Peschadoires (63920).

#### **Article 2.2 : Abrogations**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014283-0028 du 10 octobre 2014 est abrogé.

#### **Article 2.3 : Cahier des charges**

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – Portée**

L'activité de la Société DAP ULMANN s'exerce sur la parcelle n° 232 de la section AB du cadastre de la commune de Peschadoires, sur une surface de respectivement 6500 m<sup>2</sup>.

Les surfaces concernées par l'agrément sont :

<b>Désignation</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
Surface totale du site	6500
Aire de stockage des véhicules	3250
Atelier de démontage	150
Bâtiment d'entreposage et de vente de pièces détachées	750

#### **Article 4 – Affichage**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

La Société DAP ULMANN est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Peschadoires pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Peschadoires fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

#### **Article 7 – Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet de Thiers, M. le Maire de Peschadoires, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé, pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (à Lyon), au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (unité départementale du Puy de Dôme), au Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (délégation départementale du Puy de Dôme), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme, au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme et à monsieur le délégué de l'Agence de la Transition Énergétique (ADEME).

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la SAS DAP ULMANN aux fins de notification.

Clermont-Ferrand, le 24 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »  
N° PR6300024 D du 24/11/2021**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet

effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.